



**Solutions AXA
pour les Entreprises**

Responsabilité Civile Conventions spéciales Conseil

Réf. 966281
Mars 2022

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Activités garanties	2	
2. Conditions de garantie spécifique « Conseil en recrutement »	2	
3. Extensions	2	3.1. Dommage résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle
	2	3.2. Frais de remplacement du chargé de projet client
4. Exclusions spécifiques	4	
5. Montant des garanties et des franchises	5	
6. Exclusions	6	

1. ACTIVITÉS GARANTIES

Les activités garanties pour une société de Conseil aux entreprises sont :

Management, coaching individuel et d'équipes, recrutement, ressources humaines, communication, relations publiques, études de marchés et sondages, gestion administrative, formation accessoire à ces différentes missions.

2. CONDITION DE GARANTIE SPÉCIFIQUE « CONSEIL EN RECRUTEMENT »

La garantie « Conseil en recrutement » est acquise à l'assuré. Pour être couvert, l'assuré doit :

- ne jamais reprendre contact en faveur d'un client, directement ou indirectement, avec un collaborateur embauché par son intermédiaire auprès d'un autre client, aussi longtemps que le collaborateur est en poste ;
- ne pas reprendre contact, directement ou indirectement, pendant une période de 2 ans avec un salarié de statut cadre en poste chez un client.

3. EXTENSIONS

3.1. Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle

La garantie du contrat est étendue, par dérogation partielle à l'exclusion 2.2.21 alinéa 3 des Conditions générales, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir si les dommages résultant d'atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique sont la conséquence d'erreur, omission ou négligence commise par lui :

- d'une part dans les opérations qu'il est tenu de réaliser auprès des organismes publics ou privés en charge de l'information, la gestion et la protection des droits visés au Code de la Propriété Intellectuelle en vue de vérifier qu'il s'agit de droits bénéficiant de la liberté d'exploitation ;
- ou d'autre part quant à l'étendue du droit d'exploitation qui lui a été concédé.

Les dispositions relatives à la garantie « Recours » prévue à l'article 4 des Conditions générales ne sont pas applicables à cette extension de garantie.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes Conventions spéciales.

3.2. Frais de remplacement du chargé de projet client

3.2.1. Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il convient d'entendre par :

Chargés de projet client

Les préposés du souscripteur exerçant un rôle clé dans la gestion des projets avec les clients. Sont visés les préposés en charge de la négociation des contrats commerciaux et de leur suivi, y compris, dans cette hypothèse :

- le conjoint du souscripteur ;
- le gérant majoritaire ou égalitaire quand l'entreprise assurée est constituée en société.

Incapacité Temporaire Totale de Travail suite à accident

État de santé médicalement constaté, obligeant le chargé de projet client à arrêter totalement et temporairement l'exercice de ses activités professionnelles suite à un accident survenu pendant la période de garantie.

Maladie

Toute altération de la santé du chargé de projet client ayant un support organique, constatée par une autorité médicale compétente.

Accident

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part du chargé de projet client et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ; le lien de causalité devant être établi entre la cause extérieure et l'atteinte corporelle.

Ne sont pas considérés comme accidents, les hernies discales, les lumbagos, sciatiques et affections dites « tours de reins », les infarctus quelle qu'en soit la cause, les affections coronariennes, les ruptures d'anévrisme, les embolies cérébrales, les hémorragies méningées, les névrites atteignant un nerf de la région traumatisée.

La garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes Conventions spéciales.

3.2.2. Objet de garantie

La garantie a pour objet d'indemniser l'assuré des frais supplémentaires qu'il a engagés pour l'emploi d'un remplaçant qualifié suite à l'arrêt de travail du chargé de projet client afin d'éviter la cessation ou le ralentissement de son activité. L'arrêt de travail du chargé de projet client doit être la conséquence d'une Incapacité Temporaire Totale de Travail qui devra être cumulativement :

- consécutive à un accident (survenu tant au cours de sa vie privée que de sa vie professionnelle et ce dans le monde entier) ;
- d'une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Les frais supplémentaires garantis sont :

- les frais engagés pour la recherche d'un remplaçant externe et sa mise à niveau : recours à un cabinet de recrutement, frais d'annonce, frais de formation ;
- le surcoût salarial correspondant à la différence entre le salaire du remplaçant externe et de la personne remplacée. L'indemnité sera versée sur présentation des justificatifs des frais supplémentaires exposés par l'assuré.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie ci-après.

3.2.3. Modalités de versement de l'indemnité

L'indemnité sera versée mensuellement à terme échu et ce jusqu'à la date de reprise d'activité du chargé de projet client et dans la limite du montant assuré et pour une durée maximale de un an.

Toute reprise partielle de l'activité professionnelle du chargé de projet client entraîne une réduction de l'indemnité de 50%.

Toute reprise totale d'activité professionnelle entraîne l'arrêt immédiat du versement de l'indemnité.

3.2.4. Déclaration de sinistre

Sauf cas de force majeure, le sinistre doit être déclaré à l'Assureur le plus rapidement possible, dans un délai maximum de 5 jours à compter de l'arrêt de travail du chargé de projet client, en adressant les pièces justificatives nécessaires suivantes requises pour le règlement de l'indemnité :

- un certificat médical détaillé, précisant la cause et les circonstances de l'accident, la date de la première constatation médicale et la durée prévisible de l'incapacité de travail ;
- l'avis d'arrêt de travail initial ;
- l'avis de prolongation d'arrêt de travail ;
- en cas de rechute, un certificat médical précisant qu'il s'agit de la même affection, ainsi que l'avis d'arrêt de travail mentionnant la rechute et les arrêts de prolongation s'ils n'ont pas été fournis ;

L'Assuré devra remettre à l'Assureur les documents permettant :

- de constituer le dossier ;
- de prouver la relation de cause à effet entre l'accident et l'invalidité (copie du rapport de police, procès-verbal de gendarmerie).

Les pièces médicales doivent être adressées, sous pli fermé, à l'attention du médecin-conseil de l'assureur.

4. EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE FRAIS DE REMPLACEMENT DU CHARGÉ DE PROJET CLIENT :

- **le coût de la mission initialement confiée au chargé de projet client en arrêt de travail ;**
- **les conséquences de maladie ;**
- **les conséquences d'un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 0,5 gramme ;**
- **les conséquences de l'usage de drogues, stupéfiants, médicaments ou tranquillisants sans prescription médicale ;**
- **le suicide ou la tentative de suicide ;**
- **les conséquences d'un accident subi à l'occasion d'un déplacement ou séjour dans un pays en guerre civile ou étrangère, ou en insurrection.** Pour les personnes déjà présentes dans un pays à la date du déclenchement de la guerre civile, étrangère ou en insurrection, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14^e jour du début de la guerre ou de l'insurrection ;
- **les conséquences de la participation active du chargé de projet client à des émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, crimes ou délits, rixes, sauf en cas de légitime défense ;**
- **les conséquences d'un accident résultant de la navigation aérienne, sauf en qualité de passager sur un avion de ligne commerciale régulière ou à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et dont le pilote possède un brevet et une licence réglementaire ;**
- **les conséquences de la pratique des activités suivantes :**
 - **acrobaties aériennes ;**
 - **parachutisme, ULM, deltaplane, parapente ;**
 - **essais, entraînements ou participation à des épreuves ou compétitions comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur ;**
 - **sports en compétitions ;**
 - **sports professionnels ;**
 - **raids sportifs.**

5. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3 des Conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont :		
■ Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	Néant
■ Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	380 €
■ Dommages immatériels non consécutifs	150 000 € par année d'assurance si le CA est inférieur ou égal à 500 000 € 250 000 € si le CA est supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 2 000 000 €	1 000 €
dont :		
■ Dommages résultant d'une atteinte à la propriété intellectuelle (selon extension art. 3 des Conventions spéciales)	150 000 € par année d'assurance	1 000 €
■ Dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre d'assurance	1 000 €
Autres garanties		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 3.1 des Conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont : 1 000 000 € par sinistre	380 €
Frais de remplacement du chargé de projet client (selon extension article 3 des Conventions spéciales)	50 000 € pour l'ensemble des arrêts de travail et par année d'assurance	Néant
dont :		
Frais liés au surcoût salarial	25 000 € par collaborateur et par année d'assurance	
Les risques environnementaux (article 3.4 des Conditions générales) :		
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	1 000 000 € par année d'assurance	400 €
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	100 000 € par année d'assurance	400 €
Défense (article 4 des Conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (article 4 des Conditions générales)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention 380 €

* On entend par chiffre d'affaires celui déclaré à la souscription.

6. EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES PRÉVUES AU CHAPITRE 2 DES CONDITIONS GÉNÉRALES, ET OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES GARANTIES, NE SONT PAS COUVERTS :

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré lorsque celui-ci met en œuvre ou s'engage à mettre en œuvre les solutions ou mesures proposées dans le cadre de sa mission de conseil ;**
- **la recherche d'antériorité de droits de la propriété industrielle, artistique et littéraire pour le compte de tiers ;**
- **les conséquences pécuniaires de la non-réalisation d'une promesse de gain futur.**



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :

